



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE PREFECTORAL en date du 09 JUIN 2011
portant création d'une zone de protection de biotope
de l'Avenc de Montauroux

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L411-1 à L411-4 et L415-1 à L415-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles R411-15 à 17 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 76-829 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes Maritimes du 8 novembre 2006 approuvant le document d'objectifs du site Natura 200 FR9301574 « Rivière de la Siagne et ses gorges »,

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 22 octobre 2010

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant dans sa formation dite « de la nature » en date du 9 juillet 2010;

Considérant que les espèces de chauve-souris suivantes :

- Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*)
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*),
- Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*),
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),
- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

sont des espèces animales protégées par la loi, qui vivent et se reproduisent dans l'avenc de Montauroux ;

Considérant l'argumentaire scientifique établi le 6 octobre 2009 par le Groupe Chiroptères de Provence notifiant la nécessité de conserver le biotope « Avenc de Montauroux » qui fait partie d'un réseau de trois gîtes dont la Grotte aux peintures et la Grotte au guano essentiels pour la reproduction et la survie des espèces animales protégées précitées ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRETE

I - DELIMITATION

Article 1er : Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la survie et à la reproduction des espèces protégées suivantes :

- Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*),
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*),
- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*),
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination de « Aven de Montauroux », située sur la commune de MONTAUROUX, constituée par l'entrée de l'aven, ses alentours et sa partie souterraine (puits et salles souterraines).

Les parcelles cadastrales ou parties de parcelles concernées par la zone de protection de biotope sont les suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Surface incluse dans le périmètre		
			ha	a	ca
Montauroux	C	376		60	83
Montauroux	C	425		12	0

Le périmètre concerné est reporté sur la carte annexée.

La surface parcellaire totale couverte par l'arrêté est de 72 a 83 ca

II - MESURES DE PROTECTION

1 - La circulation et les activités de loisirs

Article 2 : Afin d'éviter l'altération du biotope des espèces protégées citées à l'article 1 et de garantir leur survie et leur reproduction :

- La pénétration de toute personne dans le périmètre est interdite. Les activités d'archéologie, spéléologie et les suivis des effectifs de chiroptères sont soumises à autorisation préfectorale après avis du comité de suivi mentionné à l'article 7. Cette interdiction ne s'applique pas aux activités autorisées aux articles 3, 4 et 5.
- Toute atteinte aux parois et aux sols (y compris l'installation d'équipements d'escalades), ou création de nouvelle entrée ou passage est interdite dans l'Aven de Montauroux.
- La pratique de l'escalade est interdite.
- Tout éclairage artificiel des parois intérieures ou extérieures de l'aven ou de la forêt environnante à l'intérieur du périmètre est interdit sauf pour des besoins ponctuels scientifiques relatifs à la protection des chauve-souris. L'utilisation de moyens d'éclairage de type acétylène est strictement interdite.
- Toute création de nouveau sentier et tout nouveau balisage de sentiers existants sont interdits.
- Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes

dérivées sont strictement interdites.

- L'usage du feu est interdit.
- Les activités de chasse sont interdites dans le présent périmètre.

2 - Les activités agricoles, pastorales et forestières

Article 3 : Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par le propriétaire ou les ayants-droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des dispositions suivantes, applicables sur tout le territoire couvert par l'arrêté :

- Tous travaux utilisant des moteurs thermiques sont interdits. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux d'urgence et de sécurité publique.
- La création d'équipements forestiers : routes et pistes forestières, aires de stockage, place de retournement sont soumises à autorisation préfectorale, après avis du Comité de suivi mentionné à l'article 7.
- L'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et antiparasitaires est interdit.
- Le reboisement et plantation ou semis d'espèces végétales non autochtones sont interdits, sauf autorisation explicite du préfet pour gestion écologique de la zone, après avis du Comité de suivi mentionné à l'article 7.

3 - Les constructions, installations et travaux divers

Article 4 : Toutes nouvelles constructions, nouvelles installations (y compris pylônes électriques ou téléphoniques) sont interdits, sauf autorisation préfectorale après avis du Comité de suivi mentionné à l'article 7.

Article 5 : Les travaux de génie civil, terrassement, d'exhaussement et d'affouillement du sol, les dépôts temporaires ou permanents de tous types de matériaux sont strictement interdits dans le périmètre de l'arrêté y compris les parties souterraines, sauf autorisation préfectorale, après avis du Comité de suivi mentionné à l'article 7.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux d'urgence et de sécurité publique.

III - SANCTIONS

Article 6 : Seront punis des peines prévues aux articles L 415-1 et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV - SUIVI

Article 7 : Il est institué un comité de suivi. Ce comité, présidé par le Préfet du var ou son représentant, est constitué de :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le président du SIVU de la Haute Siagne ou son représentant,
- un représentant des propriétaires concernés,
- le président du Groupe Chiroptères de Provence ou son représentant,

- le président du Comité Départemental de Spéléologie du Var ou son représentant ,
- le président du Comité Départemental de Spéléologie des Alpes-maritimes ou son représentant ,

Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté. L'animation et le secrétariat de ce comité seront assurés par le SIVU de la Haute Siagne.

Article 8 : Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du département, après avis du Comité de suivi mentionné à l'article 7 et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant dans sa formation dite « de la nature ».

Article 9 : Le présent arrêté :

- sera notifié

- au président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Var

- sera affiché

- en mairie de Montauroux

- sera publié

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var
- et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Montauroux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service interdépartemental Alpes maritimes - Var de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le commandant de la brigade de gendarmerie de Fayence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le

09 JUIN 2011

